

Précurseurs de drogues

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION

Comment constituer vos dossiers

Mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

Partie I : LES PRODUITS	2
Catégorie 1	4
Catégorie 2 A	5
Catégorie 2 B	5
Catégorie 3	6
Catégorie 4	7
Partie II : LES FORMALITÉS	8
a) Tableau de synthèse	9
b) Constitution des dossiers	10
Agrément	10
Enregistrement	13
Mettre à jour son agrément ou son enregistrement	15
La déclaration annuelle	16
Déclaration du client	19
Autorisation d'exportation	21
Autorisation d'exportation simplifiée (substances de catégorie 3 et 4)	22
Autorisation d'importation (substances de catégorie 1)	23
Destruction de précurseurs chimiques	24
Avis de classement sur les mélanges	25
Partie III : QUESTIONS PRATIQUES, CONSEILS ET LEXIQUE	26
Télescope	27
Conseils pour constituer vos dossiers (1) : le choix d'une personne responsable	28
Conseils pour constituer vos dossiers (2) : la possibilité de nommer un suppléant ou une personne référente	29
Lexique	30
Index des textes applicables dans le domaine des précurseurs chimiques	33

Partie I



Les produits

Catégorie 1

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	NUMÉRO CAS	FORMALITÉ À SOLLICITER
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6	Agrément préalable pour tout opérateur pour l'exercice de toute activité, même à caractère non lucratif NB : La phénylacétone, l'acide lysergique et l'ANPP sont également classés stupéfiants par l'arrêté du 22 février 1990 modifié
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1	
Alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN)		2926 40 00	4468-48-8	
(1R,2S)-(-)-chloroéphédrine		2939 79 90	110925-64-9	
(1S,2R)-(+)-chloroéphédrine		2939 79 90	1384199-95-4	
(1S,2R)-(+)-chloropseudoéphédrine		2939 79 90	73393-61-0	
(1R,2R)-(-)-chloropseudoéphédrine		2939 79 90	771434-80-1	
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3	
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7	
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5	
Huile de Sassafras		3301 29 41 / 3301 29 91	8006-80-2	
Isosafrole (cis+trans)		2932 91 00	120-58-1	
3,4-Méthylènedioxy-phénylpropane-2-one (PMK ; 3,4-MDP2P)	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propanone-2-one	2932 92 00	4676-39-5	
Noréphédrine		2939 44 00	14838-15-4	
Phényl-1 propanone-2 (BMK ; P2P)	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7	
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0	
Pseudo-éphédrine		2939 42 00	90-82-4	
Safrole		2932 94 00	94-59-7	
4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP) Despropionyl fentanyl		2933 39 99	21409-26-7	
N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)		2933 39 99	39742-60-4	

Catégorie 2 A

SUBSTANCE	CODE NC	NUMÉRO CAS	SEUIL OBLIGATOIRE D'ENREGISTREMENT	OBSERVATIONS
Anhydride acétique	2915 24 00	108-24-7	100 Litres	L'enregistrement est obligatoire pour l'exercice de toute activité, même à caractère non lucratif si votre établissement souhaite disposer d'une quantité annuelle de substance au-delà du seuil indiqué ci-contre. L'exportation suppose néanmoins un enregistrement quel que soit le seuil concerné.

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

Catégorie 2 B

SUBSTANCE	CODE NC	NUMÉRO CAS	SEUIL OBLIGATOIRE D'ENREGISTREMENT	OBSERVATIONS
Acide anthranilique	2922 43 00	118-92-3	1 Kg	L'enregistrement est obligatoire pour l'exercice de toute activité, même à caractère non lucratif si votre établissement souhaite disposer d'une quantité annuelle de substance au-delà du seuil indiqué ci-contre. L'exportation suppose néanmoins un enregistrement quel que soit le seuil concerné.
Acide phénylacétique	2916 34 00	103-82-2	1 Kg	
Permanganate de potassium	2841 61 00	7722-64-7	100 Kg	
Pipéridine	2933 32 00	110-89-4	500 g	
Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.				

Catégorie 3

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	NUMÉRO CAS	SEUIL D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE	OBSERVATIONS
Acétone		2914 11 00	67-64-1	50 kg	L'enregistrement n'est obligatoire que : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'exportation (v. définition page 18) vers tous pays tiers au-delà d'une quantité fixée par la réglementation • Pour toute exportation visant une destination listée à l'article 10 du règlement (UE) n° 2015/1011 Si vous ne réalisez aucune opération d'exportation hors UE, il n'est pas nécessaire de vous enregistrer
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0	100 kg	
Acide sulfurique		2807 00 00	7664-93-9	100 kg	
Ether éthylique	Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	2909 11 00	60-29-7	20 kg	
Méthyléthylcétone – MEK	Butanone	2914 12 00	78-93-3	50 kg	
Toluène		2902 30 00	108-88-3	50 kg	

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.

Catégorie 4

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	OBSERVATIONS
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine	Contenant de l'éphédrine ou ses sels (ni présentés sous forme de dose, ni conditionnés pour la vente en détail)	3003 41 00	<p>Seule l'exportation donne lieu à une formalité pour ces médicaments, à savoir une demande systématique d'autorisation d'exportation.</p> <p>Si vous souhaitez procéder pour la première fois à une exportation, nous vous demandons de solliciter sur mncpc.dge@finances.gouv.fr une demande de création de compte dans Telescope. Ce téléservice vous servira à déposer vos demandes.</p> <p>Il vous faudra indiquer vos coordonnées en tant que point de contact, ainsi que celles de votre établissement.</p>
	Contenant de l'éphédrine ou ses sels (présentés sous forme de doses - y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée ou conditionnés pour la vente au détail)	3004 41 00	
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudo-éphédrine (DCI) ou ses sels	Contenant de la pseudo-éphédrine (DCI) ou ses sels (ni présentés sous forme de dose, ni conditionnés pour la vente en détail)	3003 42 00	
	Contenant de la pseudo-éphédrine (DCI) ou ses sels (présentés sous forme de doses - y compris eux destinés à être administrés par voie percutanée ou conditionnés pour la vente au détail)	3004 42 00	

(*) Unité à reporter dans les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation, ainsi que pour les déclarations annuelle

Partie II



Les formalités

a/ Tableau de synthèse

		FORMALITÉS REQUISES	OPÉRATIONS CONCERNÉES									OBSERVATIONS	
			Importation	Exportation	Transit	Fabrication	Acquisition	Transformation	Stockage	Mise à disposition intra-UE	Activités intermédiaires		
CATÉGORIE 1		AGRÉMENT	*	*	*	*	*	*	*	*	*	Agrément obligatoire pour tout opérateur souhaitant détenir ou commercialiser ces substances	
		DÉCLARATION DU CLIENT								*	*	Clients installés sur le marché intérieur de l'UE déclaration établie par le client et exigible pour chaque transaction.	
		AUTORISATION D'EXPORTATION		*								Autorisation (modèle CERFA 12716*02) valable 6 mois sauf pour l'acide lysergique, l'ANPP et la phénylacétone, stupéfiants classés annexe IV de l'arrêté du 22.02.1990 modifié (autorisation délivrée par l'ANSM).	
		AUTORISATION D'IMPORTATION	*									Autorisation (modèle CERFA 12715*02) valable 6 mois.	
CATÉGORIE 2A & 2B	Relations extra UE	ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATEUR	*	*	*	*	*	*	*	*	*	Enregistrement obligatoire pour toute détention ou commerce de quantités supérieures à un seuil fixé produit par produit. Sont exemptés les entrepositaires, transporteurs et représentants en douane enregistrés qui n'exercent que ces activités.	
		AUTORISATION D'EXPORTATION		*									Autorisation (modèle CERFA 12716*02) valable 6 mois.
	Relations intra UE	ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATEUR	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	Enregistrement obligatoire pour toute détention ou commerce de quantités supérieures à un seuil fixé produit par produit. Sont exemptés les entrepositaires, transporteurs et représentants en douane enregistrés qui n'exercent que ces activités.
		ENREGISTREMENT DE L'UTILISATEUR					*	*	*				Quantités supérieures à un seuil fixé produit par produit. Sont exemptés les entrepositaires, transporteurs et représentants en douane enregistrés qui n'exercent que ces activités.
		DÉCLARATION DU CLIENT									*	*	Clients installés sur le marché intérieur de l'UE. Déclaration établie par le client et exigible pour chaque transaction ou possibilité de déclaration de transactions multiples portant sur 1 an maxi sous certaines conditions.
CATÉGORIE 3 Relations extra-UE		ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATEUR		*								Enregistrement obligatoire pour l'exportation de substances en quantités supérieures à un seuil fixé par produit (voir règlement (UE) 2015/1011) ou pour toute exportation vers des pays listés à l'article 10 du même règlement. Sont exemptés les entrepositaires, transporteurs, et représentants en douane enregistrés qui n'exercent que ces activités.	
		AUTORISATION D'EXPORTATION		*								<ul style="list-style-type: none"> • Soit autorisation (modèle CERFA 12716*02) valable 6 mois si le pays de destination est jugé sensible (voir règlement (CE) 2015/1011) – idem pour les autorisations simplifiées, valables 6 ou 12 mois. • Soit exportation libre dans les autres cas. 	
CAT. 4 Relations extra-UE		AUTORISATION D'EXPORTATION		*								<ul style="list-style-type: none"> • Soit autorisation (modèle CERFA 12716*02) valable 6 mois • Soit autorisation simplifiée (modèle CERFA 12716*02 Durée de validité de 6 à 12 mois non prorogeable) 	

b/ Constitution des dossiers

AGRÉMENT

Pour les entreprises :

Adresser un dossier complet à la MNCPC ([contact](#)) en un exemplaire par courriel ou formulaire de contact ou en deux exemplaires par courrier postal et comprenant :

- ↳ **Une fiche synthétique** (téléchargeable [ici](#)) reprenant :
 - les données d'identification de l'entité et les coordonnées du site de stockage des précurseurs ;
 - les coordonnées de la personne désignée responsable et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;
 - les opérations et substances concernées, à savoir pour chaque produit, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, le stockage, la fabrication/production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage ;
 - le nom et l'adresse des clients et la liste des fournisseurs ;
 - la liste des substances de 2^{ème} et 3^{ème} catégories éventuellement utilisées.

- ↳ **Les pièces complémentaires suivantes :**
 - un **extrait Kbis** ;
 - le **dernier bilan comptable** (comptes annuels approuvés), c'est-à-dire le dernier bilan financier annuel de la société et ses annexes ;
 - un **extrait de casier judiciaire n° 3** : ce document peut être obtenu sur le site Internet <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
 - une **déclaration indiquant les mesures prises** pour prévenir le détournement des précurseurs de drogues lorsque ces mesures ne sont pas détaillées dans la fiche synthétique ;
 - la liste des substances de 2^{ème} et 3^{ème} catégories éventuellement utilisées.

NB : Les opérateurs certifiés OEA-sûreté ou OEA-sûreté et facilitation douanière (ou « OEA full ») sont dispensés de fournir toutes les pièces complémentaires indiquées ci-dessus.

Pour les établissements pharmaceutiques et vétérinaires :

Adresser un dossier complet à la MNCPC ([contact](#)) en un seul exemplaire par courriel ou formulaire de contact, sinon en deux exemplaires par courrier postal, comprenant :

- ↳ une copie de l'autorisation d'ouverture des établissements concernés au titre de l'article L 5124-3 ou L 5142-2 du code de la santé publique ;
- ↳ **une déclaration indiquant les mesures prises** pour prévenir le détournement des précurseurs de drogues lorsque ces mesures ne sont pas détaillées dans la fiche synthétique (voir ci-après) ;
- ↳ **une fiche synthétique** (téléchargeable [ici](#)) reprenant :
 - les données d'identification de l'entité et les coordonnées du site de stockage des précurseurs ;

- les coordonnées de la personne désignée responsable et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;
- les opérations et substances concernées, à savoir pour chaque produit, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, le stockage, la fabrication/production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage ;
- la liste des fournisseurs ;
- la liste des substances de 2^{ème} et 3^{ème} catégories éventuellement utilisées.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

Adresser un dossier complet à la MNCPC ([contact](#)) en un seul exemplaire par courriel ou formulaire de contact, sinon en deux exemplaires par courrier postal, comprenant :

une fiche synthétique (téléchargeable [ici](#)) **reprenant :**

- les données d'identification de l'entité et les coordonnées du site de stockage des précurseurs ;
- les coordonnées de la personne désignée responsable et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;
- les opérations et substances concernées, à savoir pour chaque produit, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, le stockage, la fabrication/production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage ;
- la liste des fournisseurs et le cas échéant, le nom et l'adresse des clients ;
- la liste des substances de 2^{ème} et 3^{ème} catégories éventuellement utilisées.

Les pièces complémentaires suivantes :

- une déclaration indiquant les mesures prises pour prévenir le détournement des précurseurs de drogues lorsque ces mesures ne sont pas détaillées dans la fiche synthétique ;
- une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

Pour en savoir plus

Consulter les [articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 octobre 2019](#) relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues.



Union Européenne
Agrément (SPECIMEN)

(Article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004)
(Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005)



		État membre : FRANCE	
		Numéro d'agrément :	
Original	1. Titulaire de l'agrément (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)	2. Autorité de délivrance Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques DGE 67, rue Barbès – BP 80001 94201 Ivry sur Seine Cedex Tel : 01 79 84 ... Courriel : mncpc.dge@finances.gouv.fr	
	1a. Personne(s) responsable(s) :	1b. Informations supplémentaires :	
3. Validité			
Début :		Echéance :	
4. L'agrément couvre ce qui suit:			
Substance(s) classifiée(s)	Code NC	Opérations	Site(s) concerné(s)
5. Informations/conditions supplémentaires			
6.			
Date	Signature	Cachet	
Responsable de la MNCPC			

Attention : en cas de modification des termes de l'agrément, merci d'en informer immédiatement la MNCPC

ENREGISTREMENT

Pour les entreprises :

Adresser un dossier complet à la MNCPC ([contact](#)) en un exemplaire par courriel ou formulaire de contact ou en deux exemplaires par courrier postal et comprenant :

- ↳ **une fiche synthétique** (téléchargeable [ici](#)) **repre**nant :
 - les données d'identification de l'entité et les coordonnées du site de stockage des précurseurs ;
 - les coordonnées de la personne désignée responsable et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;
 - les opérations et substances concernées, à savoir pour chaque produit, l'acquisition, l'importation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, le stockage, la fabrication/production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage pour les substances de catégorie 2, l'exportation pour les substances de catégorie 2 et 3 ;
 - le nom et l'adresse des clients et la liste des fournisseurs.

- ↳ **Les pièces complémentaires suivantes :**
 - un extrait Kbis ;
 - la déclaration indiquant les mesures prises pour prévenir le détournement des précurseurs.

NB : Les opérateurs certifiés OEA-sûreté ou OEA-sûreté et facilitation douanière (ou « OEA full ») sont dispensés, pour leur demande d'enregistrement, de fournir les pièces complémentaires indiquées ci-dessus.

13

Pour les collectivités et établissements publics :

Adresser un dossier complet à la MNCPC ([contact](#)) en un exemplaire par courriel ou formulaire de contact ou en deux exemplaires par courrier postal et comprenant :

- ↳ **une fiche synthétique** (téléchargeable [ici](#)) **repre**nant :
 - les données d'identification de l'entité et les coordonnées du site de stockage des précurseurs ;
 - les coordonnées de la personne désignée responsable et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;
 - les opérations et substances concernées, à savoir pour chaque produit, l'acquisition, l'importation, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, le stockage, la fabrication/production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courtage pour les substances de catégorie 2, l'exportation pour les substances de catégorie 2 et 3 ;
 - le nom et l'adresse des clients et la liste des fournisseurs.

- ↳ **Les pièces complémentaires suivantes :**
 - une déclaration indiquant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances ;
 - une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

Pour en savoir plus

[articles 5 à 7 de l'arrêté du 14 octobre 2019](#) relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogue.



Union Européenne
**Enregistrement
(SPECIMEN)**

(Article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004)
(Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005)



		État membre : France	
		Numéro d'enregistrement :	
Original	1. Titulaire de l'enregistrement (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		2. Autorité de délivrance Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques DGE 67, rue Barbès – BP 80001 94201 Ivry sur Seine Cedex Tel : 01 79 84 ... Courriel : mncpc.dge@finances.gouv.fr
	1a. Personne(s) responsable(s) :		1b. Informations supplémentaires :
3. Validité			
Début :		Echéance :	
4. L'enregistrement couvre ce qui suit:			
Substance(s) classifiée(s)	Code NC	Opérations	Site(s) concerné(s)
5. Informations/conditions supplémentaires			
6.			
Date	Signature	Cachet	
Responsable de la MNCPC			

Attention : en cas de modification des termes de l'enregistrement, merci d'en informer immédiatement la MNCPC

METTRE À JOUR SON AGRÉMENT OU SON ENREGISTREMENT

La mise à jour d'un agrément ou d'un enregistrement doit se faire dans les 10 jours suivants le fait générateur, qui couvre les 3 cas suivants :

- ↳ Un changement de personne responsable / suppléante/ référente
- ↳ L'ajout d'un site secondaire en plus du site principal initialement indiqué
- ↳ L'ajout ou le retrait d'informations supplémentaires

ATTENTION : Dans les 3 cas ci-dessous, il vous faudra intégralement renouveler votre demande d'agrément ou d'enregistrement et déposer une demande complète, justificatifs inclus (se reporter alors aux rubriques demandes d'agrément/ demandes d'enregistrement) :

- ↳ L'ajout d'une substance
- ↳ Une modification sur une opération
- ↳ Un changement d'adresse ou de site

NB : il est possible de solliciter une simple mise à jour sans déposer de nouveau toutes les pièces du dossier en cas d'oubli portant sur l'un de ces trois derniers cas si le titre (agrément ou enregistrement) a été émis dans l'année.

ATTENTION ! La mise à jour doit constituer un réflexe afin d'éviter ensuite et selon le cas de figure :

- ↳ L'inapplicabilité de l'agrément ou de l'enregistrement ;
- ↳ Des relances adressées directement au directeur d'établissement, notamment en cas de défaut de transmission d'une déclaration annuelle ;
- ↳ De se retrouver en difficulté de pouvoir attester d'une capacité de supervision effective des opérations liées aux précurseurs, en cas de contrôle réalisé par la douane ou la MNCPC ;
- ↳ De perdre l'accès aux informations utiles communiquées par la MNCPC.

Pour en savoir plus

Sur les cas de mise à jour :

[Article 6 du règlement \(UE\) n° 2015/1013](#) pour les agréments

[Article 9 du règlement \(UE\) n° 2015/1013](#) pour les enregistrements

Sur l'obligation de renouveler l'agrément ou l'enregistrement :

[Article 3.9 du règlement \(UE\) n° 2015/1011](#) pour les agréments

[Article 9 du règlement \(UE\) n° 2015/1013](#) pour les enregistrements

LA DÉCLARATION ANNUELLE

La déclaration annuelle des transactions doit être renseignée impérativement par chaque opérateur et chaque année **avant le 15 février** pour l'année écoulée.

Accéder à Telescope

L'accès à Telescope <https://telescope.finances.gouv.fr> nécessite de disposer :

- De l'identifiant qui vous a été communiqué par la MNCPC lors de la délivrance de votre premier agrément/enregistrement ;
- D'un mot de passe. Un mot de passe provisoire vous a été communiqué avec votre identifiant lors de votre premier agrément/enregistrement.

Établir votre déclaration

➤ Aller au menu « **Mes déclarations** » et cliquer dessus

Si vous n'avez pas fait de transactions au cours de l'année :

- cliquer sur le menu « **Aucune déclaration** »
- vous voyez apparaître une fenêtre intitulée « Assumer son obligation sans déclaration » :
 - indiquer la période de campagne ; en bas de la fenêtre vous voyez l'onglet intitulé : « Je n'ai aucune déclaration pour cette période »
 - cliquer sur cet onglet puis valider.

➤ Si vous avez fait une ou plusieurs transactions au cours de l'année :

- cliquer sur le menu « **Créer et mettre à jour ma déclaration** » :

➤ Une fenêtre intitulée « **Déclaration annuelle des produits précurseurs** » apparaît.

1. Sélectionner « Période » (l'année de la campagne en cours)
2. Sélectionner « Produit »
3. Sélectionner un type de « Flux » :

- Par **quantité mise à disposition**, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité totale vendue ou cédée à titre gratuit **à l'intérieur du territoire** de l'Union Européenne (territoire national inclus) sur une l'année.
- Par **quantité exportée**, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité totale vendue ou cédée à titre gratuit **hors du territoire** de l'Union Européenne sur l'année.
- Par **quantité acquise**, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité totale achetée **à l'intérieur du territoire** de l'Union Européenne (territoire national inclus) sur l'année.
- Par **quantité importée**, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité totale achetée **hors du territoire** de l'Union Européenne sur l'année.
- Par **quantité consommée**, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité **transformée et utilisée** sur l'année en France.

➤ Sélectionner un « **Pays** »

➤ Dans la rubrique « **Société** » 2 fenêtres existent :

- Le premier menu déroulant intitulé « **Société française référencée** » reprend

toutes les sociétés françaises enregistrées auprès de la MNCPC. Si vous trouvez le nom de la société dans cette liste, cliquer sur le nom de cette société.

- Le deuxième menu déroulant intitulé « **Autres sociétés** » vous permet :
 - a) de **ne pas mentionner le nom de la société** : cliquer sur « Société non précisée » **ou bien**
 - b) si vous ne trouvez pas la société française dans la liste et si vous souhaitez préciser le nom de cette société cliquer sur « **Créer une nouvelle société** ».

↳ Renseigner la rubrique « **Quantité** » :

- Par **quantité**, on entend le poids total exprimé selon l'**unité de référence** de la liste « Produit », sur l'année. Pour la conversion, vous reporter au [tableau de conversion](#).

↳ Cliquer sur le bouton « **Ajouter** » ; vous voyez alors apparaître dans la zone « Détail des échanges » votre nouvel enregistrement.*

↳ **Terminer votre déclaration**

- Aller au menu : « **Mes déclarations** » et cliquer dessus
- Cliquer sur l'onglet « **clôre la déclaration** »

Vous voyez apparaître une fenêtre intitulée « Clôre une déclaration »

1. Sélectionner « Période » (l'année de la campagne en cours)
2. Cliquer sur le bouton « j'ai terminé ma déclaration annuelle » vous voyez alors apparaître un message « Pour clôre votre déclaration cliquez sur Valider sinon Annuler »
3. Cliquer sur le bouton « valider »

↳ **Cas particulier des précurseurs de 3^{ème} catégorie :**

Seuls les flux concernant l'exportation vers les pays tiers à l'Union européenne doivent être déclarés en indiquant la raison sociale du client et la quantité.

Par quantité exportée, il faut entendre, pour chaque précurseur, la quantité totale vendue ou cédée à titre gratuit sur l'année à destination des pays tiers à l'Union européenne.

Pour en savoir plus

- [article 10 du règlement d'exécution \(UE\) 2015/1013](#)
- [article 18 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019](#)

[Revenir à la rubrique « Renseigner la rubrique Quantité »](#)

TABLEAU DE CONVERSION

Substance 1 kg de :	Coefficient de conversion (de kilogrammes en litres)
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Ether éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

Exemple 1 kg d'acétone est égal à 1,269 litre.

DÉCLARATION DU CLIENT

(Obligatoire pour le commerce au sein de l'Union européenne portant sur les substances de catégorie 1 et 2)

Principe : le client établit la déclaration sur l'usage qu'il fera de la substance et la transmet à son fournisseur.

↳ **Pour les substances de catégorie 1** : l'original de la déclaration du client reste chez le fournisseur, tandis que celui-ci en fait une copie qui accompagnera le flux physique de marchandise. La mention « DRUG PRECURSOR » figurera sur les documents commerciaux. **La déclaration du client doit donc être systématiquement établie pour chaque transaction.**

↳ **Pour les substances de catégorie 2** : le fournisseur conserve la déclaration du client et la tient à disposition des autorités en cas de contrôle. La mention « DRUG PRECURSOR » figurera sur les documents commerciaux.

Pour les transactions multiples de précurseurs de catégorie 2, il est possible de faire une déclaration simplifiée si le client a reçu du fournisseur la substance au moins à trois occasions au cours des 12 derniers mois, et que les quantités commandées sont cohérentes pour ce client et que rien ne permet de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites.

NB : la déclaration du client n'a pas besoin d'être validée par la MNCPC.

Pour en savoir plus

- [Règlement \(CE\) n° 273/2004 du 11 février 2004 modifié, annexe III](#)
- [Article 3 du règlement \(CE\) n° 111/2005 modifié](#)

**Modèle de déclaration du client à remettre au fournisseur
lors de toute commande de produit précurseur au sein de l'Union européenne**

**DECLARATION DU CLIENT SPECIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE
RELEVANT DES CATEGORIES 1 OU 2**

Nous,

Nom.....

Adresse.....

Référence de l'agrément, l'enregistrement ¹

.....

Délivré(e) le

Par (nom et adresse de l'autorité)

MNCPC / 67, rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry Sur Seine cedex

et valable jusqu'au.....

avons commandé à

Nom.....

Adresse.....

La substance suivante : dénomination et code NC²

.....

quantité.....

la substance sera exclusivement utilisée pour.....

.....

**Nous certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la
condition que ce client fournisse une déclaration similaire d'utilisation.**

Signature

NOM (en majuscules)

Qualité

Date

¹ Biffer la mention inutile

² Code de la nomenclature combinée

AUTORISATION D'EXPORTATION

La demande d'autorisation d'exportation est déposée en ligne via [Telescope](#). Elle est accompagnée des éléments suivants :

- ↳ une autorisation d'importation, le cas échéant ;
- ↳ une facture, pro forma ou définitive, rédigée ou traduite en français ;
- ↳ tout autre document utile à l'instruction de la demande.

ATTENTION : il vous faut préalablement être agréé ou enregistré pour les opérations d'exportation avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'exportation. Pour toute première exportation de substance de catégorie 4 et pour autant que vous ne soyez pas préalablement agréé ou enregistré, il vous faudra simplement disposer d'un compte sur TELESCOPE.

**On parle d'exportation pour des flux destinés à des pays situés hors de l'Union européenne³.
A noter toutefois le statut spécifique des échanges avec l'Outre-mer :**

- ↳ Pour les flux impliquant les départements et territoires d'outre-mer suivants (Martinique, Guadeloupe, Guyane, île de la Réunion, Mayotte, Saint Martin), les échanges suivent les règles applicables au marché intérieur (déclaration du client pour l'échange de substances de catégorie 1 et 2, pas de formalités pour les échanges de catégorie 3 et 4) ;
- ↳ Pour les flux impliquant des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les échanges sont considérés comme des importations ou des exportations. Sont considérés comme PTOM les territoires tels que la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, Saint Barthélémy ou encore Saint Pierre et Miquelon.

NB : La procédure n'est pas totalement dématérialisée. À l'issue du traitement de votre demande, nous vous délivrerons et renverrons une autorisation papier.

Pour en savoir plus

Consulter les [articles 2 à 4 de l'arrête du 14 octobre 2019](#) relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues.

³ Les échanges avec le Royaume-Uni restent régis par les règles du marché intérieur et ne sont donc pas soumises à formalités, jusqu'à nouvel accord intervenu avec l'UE.

AUTORISATION D'EXPORTATION SIMPLIFIÉE

(substances de catégorie 3 et 4)

Sur simple demande, la MNCPC peut octroyer une autorisation d'exportation simplifiée en cas d'exportations fréquentes d'une substance de la catégorie [3](#) ou [4](#) impliquant le même exportateur et le même destinataire, pendant une période de six ou de douze mois. La demande est accompagnée des documents suivants :

- ↳ une facture ;
- ↳ l'autorisation d'importation du pays destinataire s'il y a lieu ; dans ce cas, elle devra couvrir l'intégralité de la quantité sollicitée pour l'autorisation d'exportation ;
- ↳ un courrier d'accompagnement précisant le nombre d'exportations couvertes et la durée souhaitée de validité de l'autorisation, à savoir soit 6 mois, soit 12 mois ;
- ↳ un calendrier prévisionnel des exportations avec les dates et les quantités prévues lorsque la demande couvre plus de 5 exportations. Ce calendrier, simplement prévisionnel, peut être établi sur l'historique des exportations de la même substance ou, le cas échéant, du même mélange sur les 6 ou 12 derniers mois.

ATTENTION : il vous faut préalablement être agréé ou enregistré pour les opérations d'exportation avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'exportation. Pour toute première exportation de substance de catégorie 4 et pour autant que vous ne soyez pas préalablement agréé ou enregistré, il vous faudra simplement solliciter la création d'un compte sur TELESCOPE.

**On parle d'exportation pour des flux destinés à des pays situés hors de l'Union européenne⁴.
À noter toutefois le statut spécifique des échanges avec l'outre-mer :**

- ↳ Pour les flux impliquant des départements et territoires d'outre-mer suivants (Martinique, Guadeloupe, Guyane, île de la Réunion, Mayotte, Saint Martin), les échanges suivent les règles applicables au marché intérieur (déclaration du client pour l'échange de substances de catégorie 1 et 2, pas de formalités pour les échanges de catégorie 3 et 4) ;
- ↳ Pour les flux impliquant des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les échanges sont considérés comme des importations ou des exportations. Sont considérés comme PTOM les territoires tels que la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, Saint Barthélemy ou Saint Pierre et Miquelon.

NB : La procédure n'est pas totalement dématérialisée. À l'issue du traitement de votre demande, nous vous délivrerons et renverrons une autorisation papier.

Pour en savoir plus

Consulter les [articles 2 à 4 de l'arrête du 14 octobre 2019](#) relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues.



⁴ Les échanges avec le Royaume-Uni restent régis par les règles du marché intérieur et ne sont donc pas soumises à formalités, jusqu'à nouvel accord intervenu avec l'UE.

AUTORISATION D'IMPORTATION

(substances de catégorie 1)

On parle d'importation pour des flux en provenance des pays situés hors de l'Union européenne⁵.

La demande d'autorisation d'importation est remplie au moyen du [Cerfa 12715*02](#) directement téléchargeable. Cette demande doit être accompagnée :

-  d'une facture, pro forma ou définitive, rédigée ou traduite en français ;
-  de tout autre document utile à l'instruction de la demande, le cas échéant.

NB : les demandes établies sur le Cerfa 12715*01 seront automatiquement rejetées.

La demande accompagnée de ses pièces jointes peut être [transmise par mail](#) ou via le formulaire de contact en sélectionnant « déposer une demande d'autorisation d'importation ». La demande établie est revêtue par la MNCPC d'un numéro d'enregistrement.

A compter de la date de recevabilité de la demande, la MNCPC dispose en principe d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande.

ATTENTION : il vous faut préalablement être agréé pour les opérations d'importation avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'importation.

La procédure n'est pas totalement dématérialisée. À l'issue du traitement de votre demande, nous vous délivrerons et renverrons une autorisation papier.

Pour en savoir plus

Consulter les [articles 5 à 7 de l'arrêté du 14 octobre 2019](#) relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues.

⁵ Les échanges avec le Royaume-Uni restent régis par les règles du marché intérieur et ne sont donc pas soumises à formalités, jusqu'à nouvel accord intervenu avec l'UE.

DESTRUCTION DE PRÉCURSEURS CHIMIQUES

La procédure de destruction ne vise que les [précurseurs de catégorie 1 et 2](#) et découle directement des obligations liées à l'établissement, chaque année, d'une déclaration retraçant l'utilisation des précurseurs de ces deux catégories. La destruction doit donc être retracée par écrit. La destruction des [précurseurs de catégorie 3](#) est soumise aux règles applicables en matière de protection de l'environnement ou propres aux marchandises dangereuses le cas échéant. Elle ne donne pas lieu à une formalité particulière.

Étapes à suivre

S'il s'agit d'une destruction en interne, une attestation de destruction devra être transmise par courrier ou par voie électronique à la MNCPC dans les 10 jours suivants la destruction.

S'il s'agit d'une destruction effectuée en externe, le bon de destruction de la société prestataire chargée de détruire les produits selon la réglementation en vigueur doit être transmis par courrier ou par voie électronique à la MNCPC dans les 10 jours suivant la destruction. La société prestataire n'est pas soumise à obligation d'agrément ou d'enregistrement préalable pour l'enlèvement et la destruction des produits.

L'attestation ou le bon de destruction doivent comporter :

- ↪ Le nom du produit ou, s'il y a lieu, la description de sa composition chimique ;
- ↪ La quantité concernée ;
- ↪ La date et le mode de destruction ;
- ↪ Le nom et la signature des personnes présentes : pour l'attestation, il s'agit à minima de la personne responsable + d'un employé habilité à servir de témoin. Pour le bon de destruction, il s'agit du nom et de la signature des personnes présentes. Autrement dit lorsque la prestation est réalisée par un tiers, la présence de la personne responsable n'est pas requise.

Transmission de l'attestation ou du bon de destruction.

À ce stade, [Telescope](#) ne permet pas d'intégrer ce type de document. De ce fait, il convient de transmettre la preuve de la destruction par courrier ou à mncpc.dge@finances.gouv.fr. La MNCPC se chargera de l'intégrer. Par ailleurs, la destruction ne peut pas, pour l'instant, être reprise dans la déclaration annuelle.

Pour en savoir plus

Consulter l'[article 25 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019](#)

AVIS DE CLASSEMENT SUR LES MÉLANGES

La réglementation exclut de son champ les mélanges qui sont composés de telle manière que les précurseurs incorporés ne peuvent pas être facilement utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables.

Cette analyse donne lieu à délivrance d'un avis de classement ou de non classement par la MNCPC. Pour obtenir un avis de classement, la demande comprend les éléments suivants :

- a) La désignation commerciale du mélange ou du produit naturel ;
- b) La désignation des substances classifiées, contenues dans le mélange ou le produit naturel
- c) La composition exhaustive du mélange ;
- d) Le prix unitaire pratiqué, la quantité et le conditionnement auquel il se rapporte.

NB : les données communiquées seront, comme toutes celles traitées par la MNCPC, couvertes par le sceau du secret professionnel.

Pour en savoir plus

- [article 28 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019](#)
- [article 9 de l'arrêté du 14 octobre](#) relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogue.

Partie III

**Questions pratiques,
conseils et lexique**

TELESCOPE

La TELEprocédure de Surveillance du Commerce et des Opérations sur les Précurseurs pour les Entreprises (TELESCOPE) permet de remplir les déclarations annuelles et de déposer vos demandes d'autorisation d'exportation concernant les précurseurs de drogues.

Le site Internet accessible à l'adresse suivante « <https://telescope.finances.gouv.fr> » est destiné à vous permettre d'établir depuis internet et avec les navigateurs les plus courants :

- ↳ la déclaration annuelle des flux relatifs au commerce des produits chimiques listés comme précurseurs de drogues (catégorie 1, 2 et 3 uniquement) ;
- ↳ les demandes d'autorisation d'exportation.

Vous accédez par ailleurs à une banque de données complète sur la réglementation (liste de surveillance, textes applicables, etc.)

L'identifiant et le mot de passe du premier accès sont attribués par la MNCPC lors :

- ↳ de la première délivrance d'un agrément ou d'un enregistrement ;
- ↳ d'une première démarche auprès de la MNCPC en vue de déposer une demande d'autorisation d'exportation pour les spécialités de la catégorie 4.

La procédure vous permet ensuite de personnaliser le mot de passe. En ayant accès à TELESCOPE, vous vous engagez à ne pas divulguer ces informations et, en cas de perte ou oubli, à en informer immédiatement la MNCPC par courriel sur mncpc.dge@finances.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

MNCPC
Direction Générale des Entreprises /SI
67, rue Barbès – BP 80001
94201 Ivry sur Seine Cedex

Bon à savoir

- Cet outil est exclusivement destiné à tous les opérateurs français qui exercent des activités dans le domaine des produits chimiques listés comme précurseurs de drogues. Pour la déclaration annuelle, veuillez noter que seul l'opérateur qui effectue sa déclaration peut consulter l'historique de ces informations.
- Toutes les informations vous concernant ne sont uniquement consultables que de vous. Ainsi vous bénéficiez des informations relatives à votre agrément et/ou à votre enregistrement auprès de la MNCPC, ainsi qu'à vos demandes d'autorisations d'importation et d'exportation.
- Telescope vous permet à ce titre d'exporter vos données sous format Excel.

CONSEILS POUR CONSTITUER VOS DOSSIERS

1. Le choix d'une personne responsable

Pour l'obtention d'un agrément ou d'un enregistrement, vous devez désigner une personne responsable. La personne responsable est chargée de s'assurer de la conformité des opérations relatives aux précurseurs de drogue, ce qui revêt plusieurs dimensions.

Elle a l'obligation légale de signaler immédiatement à la MNCPC toute transaction anormale, inhabituelle ou suspecte. La loi lui garantit que sa bonne foi sera retenue si la commande ou la disparition des substances s'avérait cohérente.

Elle est tenue de s'assurer que le personnel chargé d'appliquer la réglementation au sein de la société / l'établissement concerné soit formé. A ce titre elle veille à ce que :

- ↳ les procédures internes de surveillance et de vigilance ont été mises en place et sont effectivement suivies par ces personnels ;
- ↳ chaque année, les flux de produits contrôlés ainsi que la consommation des précurseurs en France donnent lieu à l'établissement de la déclaration annuelle, requise au plus tard le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné ;
- ↳ son entité porte une attention particulière au choix de tous les prestataires auxquels elle a recours, notamment tout autre opérateur, tiers à la société / l'établissement, intervenant dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au stade de la destruction des substances (ex : transporteurs, logisticiens, représentants en douane, entreprises prestataires de destruction des produits chimiques et plus généralement tout prestataire extérieur).

Elle exerce donc un rôle-clé dans le dispositif de surveillance des précurseurs et assure à cet égard une liaison étroite entre son entité et la MNCPC. Elle doit disposer d'une vision transversale au sein de la société / l'établissement ou assurer des fonctions plurielles :

- ↳ une fonction de facilitation des échanges d'information et de notification des soupçons auprès de la MNCPC ;
- ↳ une fonction de formation, d'information et de sensibilisation ;
- ↳ une fonction de coordination interne ;
- ↳ un rôle d'interlocuteur de confiance avec la MNCPC.

La personne responsable a donc vocation à être directement impliquée dans la gestion des précurseurs chimiques.

Pour en savoir plus

- [article 6 à 8 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 modifiée](#)
- [article 3 du règlement \(CE\) n° 273/2004 du 11 février 2004 modifié](#)
- [article 5 du règlement \(UE\) n° 2015/1011 du 26 juin 2015 \(pour la catégorie 3\)](#)
- [articles 26 et 27 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019](#)

CONSEILS POUR CONSTITUER VOS DOSSIERS

2. La possibilité de nommer un suppléant ou une personne référente

Les contraintes organisationnelles, les fonctions au sein de la société / l'établissement de la personne désignée pour être la personne responsable peuvent conduire à une répartition des rôles faisant de facto reposer ces impératifs sur plusieurs personnes.

C'est la raison pour laquelle **les personnes responsables ont la possibilité de désigner** pour se faire assister dans leurs missions **un suppléant ou des personnes référentes** qui sont au quotidien chargées de faire appliquer la réglementation.

Les suppléants et les personnes référentes, en prise directe avec la gestion des produits chimiques ou leur commerce viennent donc en appui de la personne responsable dans les démarches et obligations qui lui incombent. La personne suppléante ou la personne référente agissent donc pour le compte de la personne responsable sans en endosser les obligations légales.

Il est donc essentiel que le rôle et les pouvoirs de la « personne responsable », de son éventuel suppléant et/ou de la (des) personne(s) référente(s) soient clairement répartis.

L'ensemble de ces informations sont ensuite transmises à la MNCPC pour l'établissement de l'agrément ou de l'enregistrement.

Enfin, une bonne gestion de la réglementation sur les précurseurs implique que :

- ↳ tout changement d'état civil ou tout remplacement de la « personne responsable » de son éventuel suppléant de la (des) personne(s) référente(s) ;
- ↳ tout changement de raison sociale, d'adresse de la société / de l'établissement / d'un site de stockage

soit signalé à la MNCPC dans les 10 jours suivant ce changement. Ce signalement, relevant du « bon sens », doit constituer un réflexe afin d'éviter ensuite et selon le cas de figure :

- ↳ L'inapplicabilité de l'agrément ou de l'enregistrement ;
- ↳ Des relances adressées directement au directeur d'établissement, notamment en cas de défaut de transmission d'une déclaration annuelle ;
- ↳ De se retrouver en difficulté de pouvoir attester d'une capacité de supervision effective des opérations liées aux précurseurs, en cas de contrôle réalisé par la douane ou la MNCPC ;
- ↳ De perdre l'accès aux informations utiles communiquées par la MNCPC.

Pour en savoir plus

- [articles 26 et 27 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019](#)

Importation

Cette notion suppose de faire venir de la marchandise de catégorie 1 d'un pays situé hors de l'Union européenne. Dans le cas d'importation de substance de catégorie 2, l'enregistrement n'est nécessaire que si la quantité importée, détenue ou commercialisée dépasse les seuils annuels fixés par la réglementation.

Si la marchandise est livrée depuis un pays de l'Union européenne, vous devez solliciter un agrément reprenant l'**acquisition** parmi les opérations demandées.

En revanche, l'importation de substance de catégorie 3 n'est pas soumise à enregistrement.

Stockage

Cette notion, qui se rapporte à l'entreposage des substances, suppose que les coordonnées du lieu de stockage figurent dans l'agrément/l'enregistrement lorsque celles-ci diffèrent de celles du lieu du siège social de l'entreprise/l'établissement.

Le stockage donne lieu à un agrément pour tout stockage de substance de catégorie 1, et à enregistrement pour tout stockage de substance de catégorie 2 lorsque l'entité souhaite disposer d'une quantité de substance dépassant les seuils annuels fixés par la réglementation.

Nota : pour le renouvellement d'un agrément ou d'un enregistrement, la détention de stock d'une substance sans nouvelle intention d'achat suppose de solliciter le stockage parmi les opérations relatives au produit considéré.

Il est également possible de recourir à un tiers, auquel cas celui-ci devra être préalablement agréé ou enregistré (pour la catégorie 2 uniquement).

Dans le cas où l'agrément ou l'enregistrement (pour les substances de catégorie 2) porte sur un établissement dont l'adresse du siège est différente du lieu de stockage, le site de stockage en question doit être préalablement agréé/enregistré.

Pour la catégorie 3, cette notion constitue une simple information à reporter sur la demande d'enregistrement. Elle sera en effet nécessaire pour vos demandes d'autorisation d'exportation.

Mise à disposition

Cette notion suppose que vous soyez amené à céder les précurseurs de catégorie 1 ou 2 à titre gratuit ou onéreux en France ou au sein de l'Union européenne.

En catégorie 1, cette option suppose que tous vos clients soient également agréés pour l'**acquisition**.

Pour la mise à disposition de substance de catégorie 2, la nécessité de s'enregistrer s'impose si vous détenez ou commercialisez des quantités au-delà des seuils fixés par la réglementation, que ce soit au bénéfice d'un opérateur français comme pour un opérateur localisé au sein de l'UE. **NB :** la mise à disposition peut se faire avec des entreprises non enregistrées qui disposeraient de substances en deçà des seuils annuels imposés par la réglementation.

Pour la catégorie 3, cette notion ne donne pas lieu à enregistrement.

Intermédiation

Cette notion couvre le courtage (trading), à savoir la mise en relation d'un fournisseur de produit et d'un acheteur sans que le courtier soit automatiquement propriétaire de la marchandise.

En catégorie 1, cette option suppose que vos clients ou fournisseurs au sein de l'Union européenne soient préalablement agréés.

Pour les substances de catégorie 2, l'enregistrement de vos clients ou fournisseurs n'est obligatoire que si les transactions couvrent des quantités au-delà des seuils annuels fixés par la réglementation. Autrement dit, l'intermédiation peut se faire avec des entreprises non enregistrées et les fournisseurs ou clients ne sont donc pas forcément enregistrés si les opérations de courtage ou d'acquisition concernent des quantités annuelles inférieures aux seuils fixés produit par produit.

Pour la catégorie 3, cette notion ne donne lieu à enregistrement que si elle concerne l'intermédiation à l'exportation et que vous réalisiez vous-même les formalités à l'exportation.

Fabrication

Cette notion couvre la production de précurseurs classés à partir de matières brutes ou de produits de base. Elle ne couvre pas la fabrication des produits finis ou semi-finis à partir de précurseurs, et doit être distinguée du cas des produits appelés mélanges (article 2 du règlement (CE) n° 111/2005), qui **relèvent plutôt de la transformation**.

La fabrication implique de solliciter un agrément pour toute fabrication de précurseur de catégorie 1, et un enregistrement pour toute fabrication de substance de catégorie 2 au-delà des seuils annuels fixés par la réglementation.

Elle ne donne pas lieu à enregistrement pour la catégorie 3.

Transformation

Cette notion couvre l'usage d'un précurseur en vue de son incorporation dans un produit fini ou semi-fini (mélange le cas échéant), ou dans le cadre d'un conditionnement ou d'un reconditionnement pour la vente de gros ou de détail.

Cette notion vous concerne si votre établissement souhaite incorporer des précurseurs de catégorie 1 dans un produit transformé, auquel cas vous devrez solliciter un agrément.

Elle vous concerne si votre établissement souhaite disposer des précurseurs de catégorie 2 au-delà des seuils annuels fixés par la réglementation en vue d'une transformation, auquel cas vous devrez solliciter un enregistrement. Ce cas recouvre également les mélanges classés par la MNCPC suite à avis de classement.

Elle ne donne pas lieu à enregistrement pour la catégorie 3, sauf cas particulier de mélanges assimilés à des substances classées après avis de classement émis par la MNCPC, et ce dès lors que ces mélanges sont exportés.

Acquisition

Cette notion couvre le transfert de propriété entre opérateurs qu'il s'agisse d'opérateurs français ou localisés au sein de l'Union européenne. En dehors de l'UE, il s'agit d'une importation.

L'agrément est obligatoire pour tout opérateur qui acquiert des substances de catégorie 1. L'enregistrement est obligatoire pour tout opérateur qui acquiert des substances de catégorie 2 au-delà des seuils annuels fixés par la réglementation.

Elle ne donne pas lieu à enregistrement pour la catégorie 3.

Exportation

Cette notion couvre le transfert physique de substance vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. À noter que d'un point de vue économique, les pays et territoires d'outre-mer suivants (St Barthélémy, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon) sont considérés comme des pays hors UE.

Si vous souhaitez livrer vos précurseurs au sein de l'Union européenne, il ne s'agit pas d'une exportation. Reportez-vous à la rubrique « mise à disposition ».

L'agrément est obligatoire pour tout opérateur qui exporte des substances de catégorie 1. L'enregistrement est obligatoire pour tout opérateur exportant des substances de catégorie 2. **Pour la catégorie 3, vous devez vous enregistrer si :**

Vous êtes conduits à exporter des quantités supérieures à celles reprises produit par produit dans le règlement (UE) n° 2015/1011, toutes destinations confondues **OU**

Vous êtes conduits à exporter vers les pays listés substance par substance, et ce quelle que soit la quantité de substance concernée.

INDEX DES TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

LOIS NATIONALES ET RÉGLEMENTS EUROPÉENS	
Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle des précurseurs modifiée	Déclaration de soupçon Pouvoirs de contrôle et de sanction Régime de contrôle outre-mer
Règlement (CE) n° 111/2005 du 22 décembre 2004 modifié fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogue entre l'UE et les pays tiers	COMMERCE EXTRA UE
Règlement (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004 modifié relatif aux précurseurs de drogue	COMMERCE INTRA UE
Règlement (UE) n° 2015/1011 du 24 avril 2015	COMMERCE INTRA ET EXTRA UE
Règlement (UE) n° 2015/1013	COMMERCE INTRA ET EXTRA UE

DÉCRETS	
Décret n° 98-664 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons (JORF du JORF n° 176 du 1 ^{er} août 1998)	Modalités de prélèvement d'échantillons en cas de contrôle
Décret 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs chimiques (JORF du 1 ^{er} septembre 2019)	Déclinaison nationale des dispositions issues de la réglementation européenne, de la loi 96-542 et dispositions propres à la France, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de destruction des précurseurs de catégorie 1 et 2 • Les modalités d'examen des demandes de classement des mélanges • La notion de personne référente

ARRÊTÉS

Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 6 novembre 2019) sur le contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues) – abroge l’arrêté du 10 décembre 1996	Agrément Enregistrement Classement des mélanges
Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 30 octobre 2019) relatif aux procédures de demandes d’autorisation d’exportation et d’importation portant sur les précurseurs de drogues	Autorisations d’importation Autorisations d’exportation
Arrêté du 3 février 2020 (JORF du 7 février 2020) relatif aux contrôles administratifs et judiciaires exercés dans le domaine des précurseurs chimiques	Pouvoirs de contrôle
Arrêté du 31 mars 2010 portant création d’un traitement automatisé relatif au suivi des précurseurs de drogues (JORF du 16 avril 2010)	Telescope
Arrêté du 8 janvier 1999 relatif à la conservation et à l’analyse des échantillons prélevés lors du contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d’être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes	Pouvoirs de contrôle
Arrêté interministériel du 11 mars 1993 portant création de la MNCPC	Création de la MNCPC

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Avis aux exportateurs et aux importateurs de précurseurs de drogues (JORF du 18 juillet 2018)



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques

Direction Générale des Entreprises

<https://precurseurschimiques.entreprises.gouv.fr/fr>